

ARRETÉ : AR_2024_027

Autorisation de débit temporaire de boissons

Le Maire de la commune de MONZE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande formulée par M. Jacques VERGNES agissant en qualité de président de l'association LES AMIS DU PATRIMOINE MONZOIS,

Article 1 : M. Jacques VERGNES représentant l'association **LES AMIS DU PATRIMOINE MONZOIS** est autorisé à ouvrir un **débit de boissons exceptionnel et temporaire du 22 au 23 juin 2024 de 16h à 2 heures à MONZE** à l'occasion de la fête de la musique;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : M. le Maire, M. le Commandant de la gendarmerie de Trèbes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au Président de l'association LES AMIS DU PATRIMOINE MONZOIS

Fait à MONZE, le 12 juin 2024
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Christian CAVERIVIERE

